

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2010

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 409 (2^{ème} rect.)

présenté par

Mme Marisol Touraine, Mme Lemorton, Mme Génisson, M. Jean-Marie Le Guen,
M. Issindou, M. Mallot, Mme Hoffman-Rispal, Mme Carrillon-Couvreur,
Mme Pinville, M. Sirugue, Mme Laurence Dumont, M. Christian Paul,
M. Hutin, Mme Clergeau, M. Liebgott, Mme Delaunay, M. Gille,
M. Jean-Claude Leroy, Mme Oget, Mme Iborra, Mme Biémouret, M. Delcourt,
M. Renucci, Mme Orliac, M. Lebreton, M. Bapt, M. Roy, Mme Taubira
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant :

L'article L. 6114-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les établissements publics de santé réalisent une activité supérieure aux engagements pris dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, l'appréciation portée par le directeur général de l'agence régionale de santé sur cet excédent d'activité tient compte des nécessités liées à l'accomplissement des missions de service public et aux besoins d'accès de la population à des actes de chirurgie à tarifs opposable. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2002, les établissements publics de santé développent régulièrement leurs activités en médecine, chirurgie et obstétrique, afin de mieux répondre aux besoins de la population.

En premier lieu, il s'agit pour eux de répondre aux objectifs d'efficience et d'équilibre économique qui leurs sont fixés.

En second lieu, cela constitue le seul moyen d'accès pour les patients aux soins de chirurgie à tarif opposable partout sur le territoire national.

Il est donc proposé d'apprécier l'évolution de l'activité des établissements publics de santé, au regard des missions de service public qu'ils assurent, notamment en termes d'accès aux soins à tarifs opposables.